



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

de Budgets- plang 2024

Projet de plan budgétaire
Luxembourg, le 6 mars 2024

1. Introduction

Conformément à l'article 6 du règlement UE n° 473/2013, le Luxembourg présente la mise à jour de son projet de plan budgétaire pour l'année 2024 (ci-après le « PPB 2024 »).

En raison de la tenue des élections législatives du 8 octobre 2023, le gouvernement n'avait pas présenté de projet de budget pour 2024 à la Chambre des Députés, cette tâche incombant au gouvernement successif.

C'est pourquoi le Luxembourg n'avait procédé qu'à une transmission partielle du projet de plan budgétaire se limitant à une simple mise à jour technique, élaborée à politique inchangée, des prévisions budgétaires présentées dans le cadre du Programme de stabilité et de croissance (PSC) d'avril 2023.

Le présent document remplace ainsi le projet de plan budgétaire soumis à la Commission européenne en date du 13 octobre 2023. Il se base dès lors sur les plus récentes prévisions macroéconomiques élaborées de manière indépendante par le STATEC dans le contexte de sa Note de Conjoncture 2-2023 de décembre 2023¹ et repose sur les orientations budgétaires présentées dans le cadre du projet de Budget de l'État pour 2024 déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés en date du 6 mars 2024. Sauf indication contraire, les données budgétaires sont présentées conformément au SEC 2010.

Le projet de plan budgétaire à politique changée tient compte des prévisions d'inflation actualisées en février 2024 ainsi que des nouvelles mesures fiscales dont la dernière adaptation du barème d'impôt sur le revenu et les aides visant à relancer le secteur de la construction.

Le Gouvernement, entré en fonction en novembre 2023, porte l'ambition de poursuivre une politique budgétaire responsable et prévisible et garantissant une trajectoire des finances publiques durable, afin de maintenir la notation de crédit « AAA » du Luxembourg.

¹ <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/note-conjoncture/2023/note-conjoncture-02-2023.html>

2. Prévisions macroéconomiques

En 2023, la croissance mondiale est entrée dans une phase de ralentissement. Le freinage observé concerne en particulier l'Europe où les effets de la crise énergétique ont plus largement touché les acteurs économiques.

En effet, l'impact du conflit entre la Russie et l'Ukraine a exacerbé les pressions inflationnistes et a conduit à un resserrement de la politique monétaire. La hausse généralisée des taux, ayant pour objectif de ramener l'inflation à des niveaux plus soutenables, a toutefois eu des conséquences directes sur l'activité économique.

La **croissance économique** de la **zone euro** resterait ainsi modérée en 2023 et 2024. Pour l'année écoulée, l'activité économique est estimée progresser de 0,5%. Malgré la baisse attendue de l'inflation, la croissance du PIB de la zone euro ne s'accélérerait pas et devrait s'établir à 0,6%, niveau très faible par rapport à la dynamique historique.

Au **Luxembourg**, l'activité économique a enregistré une contraction depuis le début de 2023. Cette perte de dynamique est en partie liée au ralentissement du secteur financier. Pour l'année dans son ensemble, le Grand-Duché devrait ainsi enregistrer une récession de l'activité de l'ordre de 1,0%. Dans un contexte d'éléments stabilisateurs tels que la probable baisse des taux d'intérêt attendue au deuxième semestre de l'année, le PIB réel du Luxembourg devrait connaître un rebond de 2,0% en 2024. Les perspectives économiques restent cependant entourées d'une série de risques liés à l'environnement international instable, dont notamment la possible escalade du conflit au Proche-Orient ou la montée des tensions géopolitiques.

Sur base de la méthode de calcul de la Commission européenne appliquée aux prévisions et aux données macroéconomiques du STATEC, la croissance potentielle pour le Luxembourg est estimée à 1,8% en 2023 et à 2,0% en 2024. L'écart de production demeure négatif et s'établirait à -2,7% en 2023 et à -2,6% du PIB potentiel en 2024.

Suite à la détente des prix de l'énergie et à la diminution du prix des denrées alimentaires, l'**inflation** recule partout en Europe. Ainsi, au Luxembourg, l'inflation a atteint 3,0% en novembre 2023 en glissement annuel, le niveau le plus bas enregistré depuis deux ans. Ce ralentissement s'explique par la baisse des prix des produits pétroliers et par l'affaiblissement de l'inflation sous-jacente. Le taux d'inflation (IPCN) a été de 3,7% en 2023

au Luxembourg et les dernières prévisions du STATEC tablent sur une inflation de 2,2% pour 2024.

A l'instar de l'activité économique, le **marché du travail** a connu un ralentissement en 2023. La croissance de l'emploi total intérieur serait de 2,1% en 2023 et ralentirait davantage en 2024 à 1,3%, et ce malgré l'anticipation d'une reprise économique. En même temps, le taux de chômage continuerait sa remontée et atteindrait 5,2% en 2023 et 5,9% en 2024.

3. Objectifs budgétaires

L'accord de coalition pour la législature 2023-2028² ainsi que le projet de Budget de l'État pour 2024 confirment la volonté du nouveau gouvernement de mener une politique de relance économique pour construire le Luxembourg de demain tout en suivant une politique budgétaire responsable et soutenable.

Ainsi, la **stratégie budgétaire du nouveau gouvernement** porte l'ambition de redresser la trajectoire du déficit et de la dette publique sur toute la période législative en ramenant graduellement la progression des dépenses en-dessous de celle des recettes.

Au vu des défis actuels à court et moyen terme, le nouveau gouvernement continue de porter une attention particulière à la lutte contre les effets négatifs de l'inflation pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages et renforcer la compétitivité des entreprises. La stimulation des investissements reste aussi une priorité du gouvernement, comme le prouve la récente annonce de mesures pour la relance du secteur de la construction immobilière.

Cette orientation budgétaire se reflète dans les chiffres présentés dans ce projet de plan budgétaire 2024, qui affiche une amélioration des déficits publics par rapport à celui soumis à la mi-octobre 2023. En effet, le **solde nominal des administrations publiques** atteindrait un déficit de 0,7% du PIB en 2023³ et de 1,2% du PIB en 2024, soit une amélioration de respectivement 1,2 et 1,5 point de pourcentage par rapport aux données présentées à l'automne 2023.

Malgré cette amélioration, le déficit des administrations publiques continuerait toutefois à augmenter en 2024. Cette tendance s'explique par la dégradation du **solde de l'administration centrale** principalement en raison de la mise en place des mesures décidées dans le cadre de l'« Energiedesch », des « Solidaritéitspak 1.0, 2.0 et 3.0 » ainsi que de celles destinées à relancer le secteur de la construction. En 2023, le solde de l'administration centrale resterait déficitaire et s'élèverait à -1.651 millions d'euros. Celui-ci se creuserait pour atteindre un déficit de 1.910 millions d'euros en 2024.

² L'accord de coalition du nouveau gouvernement peut être consulté sous le lien suivant : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/accord-coalition.pdf>

³ Il convient de noter que les imputations au niveau des dépenses et des recettes de l'exercice 2023 se poursuivent encore jusque fin avril 2024.

Alors que le **solde des administrations locales** afficherait un solde positif de 62 millions d'euros en 2024, contre 30 millions en 2023, le surplus de la **Sécurité sociale** se réduirait de 1.055 millions en 2023 à 861 millions d'euros l'année suivante.

En ce qui concerne les **dépenses publiques**, leur taux de croissance diminuerait et passerait de 11,4% en 2023 à 6,4% en 2024. Outre les efforts du nouveau gouvernement pour contenir la croissance des dépenses, ce ralentissement est également dû à des effets exceptionnels qui ont impacté le niveau des dépenses de l'exercice 2023, telle que la contribution additionnelle au budget de l'UE de l'ordre de 250 millions d'euros.

Les **investissements publics**, notamment en support à la double transition durable et digitale par la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, resteraient élevés et progresseraient de +2,6% entre 2023 et 2024 pour atteindre 4,5% du PIB en 2024.

Quant aux **recettes publiques**, les prévisions ont été actualisées sur base des développements observés en 2023 et en tenant compte des dernières projections macroéconomiques établies par le STATEC.

Alors que le niveau absolu des recettes continue de progresser, un ralentissement de leur croissance est prévu en 2024. Le rythme de croissance passerait ainsi de 10,5% en 2023 à 5,3% en 2024. La croissance élevée enregistrée en 2023 est tirée par les résultats positifs du secteur privé des années antérieures et par l'impact de l'inflation. L'effet de l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu se fera toutefois ressentir au niveau des impôts courants sur le revenu et le patrimoine (impôts directs) de l'année 2024. Le rythme de croissance des impôts sur la production et les importations (impôts indirects) augmenterait quant à lui de 2,8% en 2023 à 6,7% en 2024 grâce au retour des différents taux de TVA à leur niveau d'avant 2023.

La **dette publique** se chiffrerait à 25,2% du PIB en 2023 avant de passer à 26,5% du PIB en 2024. Cette progression s'expliquant principalement par le déficit de l'administration centrale qui est mécaniquement imputé au niveau de la dette publique. Quant à la charge d'intérêts, celle-ci atteindrait 0,2% du PIB en 2023 et 2024.

A noter que le Luxembourg détient des actifs financiers importants, parmi lesquels les réserves du fonds de pension qui représentent 30% du PIB et les participations dans des sociétés cotées en bourse représentant environ 2% du PIB. Ainsi, la situation financière du

secteur public – sur base nette – continue à rester positive dans la mesure où les actifs dépassent les passifs.

Après avoir été temporairement suspendues pour la période 2020-2023 par l'invocation de la clause dérogatoire générale en raison de la situation exceptionnelle créée par la crise de la COVID-19 et la crise énergétique, les règles budgétaires issues du **Pacte de stabilité et de croissance** sont à nouveau applicables en 2024.

Au vu de la conclusion d'un accord entre le Conseil et le Parlement européen sur une réforme des règles budgétaires de l'UE le 10 février 2024, l'année s'inscrit dans la transition entre le cadre juridique actuel et cette nouvelle architecture de la gouvernance économique européenne.

Comme le PSC 2023 d'avril 2023 ne présentait pas de solde structurel respectant, en 2024, l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) de 0,0% du PIB, pour cette année de transition, le Conseil de l'UE avait indiqué dans ses dernières recommandations par pays qu'une amélioration du solde structurel d'au moins 0,3% du PIB serait appropriée en 2024, qui correspondrait à un plafonnement de la croissance des dépenses dites primaires nettes financées au niveau national à 4,8%.

En attente de l'alignement du cadre budgétaire national aux nouvelles règles de gouvernance européenne, le contrôle du respect de l'OMT, ou à défaut, la convergence vers celui-ci, reste de mise selon la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques en l'occurrence, pour 2024, le **solde structurel** s'établirait à 0,0% du PIB en conformité avec l'OMT (0,0% du PIB) fixé pour la période 2023-2025.

4. Actualisation du tableau lié aux recommandations adoptées dans le cadre du Semestre européen 2023

En 2023, la Commission européenne a rétabli les recommandations par pays sur les politiques économiques structurelles dans le cadre du Semestre européen.

Le tableau 9 reprend les principales mesures issues du Programme national de réforme (PNR) 2023 et mises à jour en octobre 2023. Une version actualisée de celles-ci sera présentée en avril 2024 dans le cadre du PNR 2024.

ANNEXE STATISTIQUE

1. Prévisions macroéconomiques

Tableau 0. Hypothèses de base

	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	0,3	3,4	3,3
Taux d'intérêt à long terme (moyenne annuelle)	1,9	3,3	3,2
Taux de change €/€ (moyenne annuelle)	1,05	1,08	1,09
Taux de change effectif nominal	0,95	0,95	0,95
Croissance réelle du PIB zone Euro	3,4	0,5	0,6
Croissance des marchés extérieurs pertinents	10,2	2,1	1,9
Prix du pétrole (Brent, \$/baril)	101	83	76

Tableau 1.a. Prévisions macroéconomiques

	Code SEC	Année 2022	Année 2022	Année 2023	Année 2024
		Niveau	taux de variation	taux de variation	taux de variation
1. PIB réel (année de référence = 2015) (mio. EUR)	B1*b	64.583	1,4	-1,0	2,0
2. PIB potentiel (mio. EUR)		64.588	2,3	1,8	2,0
3. PIB nominal (mio. EUR)	B1*b	77.529	7,1	4,0	4,3
Composantes du PIB réel					
4. Dépenses de consommation finale privée (mio. EUR)	P.3	20.550	2,3	2,6	2,3
5. Dépenses de consommation finale des administrations publiques (mio. EUR)	P.3	11.399	2,6	4,8	2,2
6. Formation brute de capital fixe (mio. EUR)	P.51	10.831	-9,8	-1,1	-1,3
7. Variation des stocks et objets de valeur (en % du PIB)	P.52 + P.53	...	0,0	0,0	0,0
8. Exportations de biens et de services (mio. EUR)	P.6	132.102	-0,6	-1,9	2,5
9. Importations de biens et de services (mio. EUR)	P.7	110.291	-1,9	-0,9	2,4
Contributions à la croissance du PIB réel					
10. Demande intérieure finale		...	-0,7	1,5	0,9
11. Variation des stocks et objets de valeur	P.52 + P.53	...	0,0	0,0	0,0
12. Commerce extérieur	B.11	...	2,0	-2,4	1,1

Tableau 1.b. Évolution des prix

	Code SEC	Année 2022	Année 2022	Année 2023	Année 2024
		Niveau	taux de variation	taux de variation	taux de variation
1. Déflateur du PIB (2005=1)		1,20	5,7	5,0	2,2
2. Déflateur de la consommation privée		1,15	5,4	3,8	2,6
3. IPCN		115,84	6,3	3,7	2,2
4. IPCH		118,49	8,1	2,9	1,9
5. Déflateur des exportations (biens et services)		1,24	6,9	3,1	0,8
6. Déflateur des importations (biens et services)		1,25	7,6	2,7	1,1

Tableau 1.c. Développements sur le marché de l'emploi

	Code SEC	Année 2022	Année 2022	Année 2023	Année 2024
		Niveau	taux de variation	taux de variation	taux de variation
1. Emploi, personnes physiques ¹ (in 1000 pers.)		501	3,4	2,1	1,3
2a. Taux de chômage ²		13,9	4,9	5,7	5,6
2b. Taux de chômage ³		14,6	4,8	5,2	5,9
3. Productivité du travail, personnes physiques ⁴		...	-1,9	-3,0	0,8
4. Rémunération des salariés (mia EUR)	D.1	38,2	9,4	8,5	3,6
5. Rémunération par salarié (1000 EUR/an)		76	6,0	6,4	2,4

¹ Population active occupée, en milliers, au sens des comptes nationaux.

² Définition harmonisée, Eurostat.

³ Définition ADEM.

⁴ PIB réel par personne active occupée.

2. Objectifs budgétaires

Tableau 2.a. Situation financière de l'administration publique

	Code SEC	Année 2023	Année 2024
		% du PIB	% du PIB
Solde de financement (B.9)¹ par sous-secteur			
1. Administration publique	S.13	-0,7	-1,2
2. Administration centrale	S.1311	-2,0	-2,3
3. Administrations fédérées	S.1312	...	...
4. Administrations locales	S.1313	0,0	0,1
5. Sécurité sociale	S.1314	1,3	1,0
6. Charges d'intérêts	D.41	0,2	0,2
7. Solde primaire ²		-0,5	-0,9
8. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires ³		...	...
9. Croissance du PIB réel (%)		-1,0	2,0
10. Croissance du PIB potentiel (%)		1,8	2,0
11. Écart de production (% du PIB potentiel)		-2,7	-2,6
12. Composante cyclique du budget		-1,2	-1,2
13. Solde structurel		0,5	0,0

¹ Total recettes - Total dépenses = B.9.

² Le solde primaire est calculé comme suit : (B.9, ligne 1) plus (D.41, ligne 6).

³ Un signe positif correspond à des mesures ponctuelles réduisant le déficit.

Tableau 2.b. Évolution de la dette publique

	Année 2023	Année 2024
	% du PIB	% du PIB
1. Dette brute ¹	25,2	26,5
2. Variation du ratio d'endettement brut	0,5	1,2
Contributions à l'évolution du ratio d'endettement brut		
3. Besoin de financement de l'administration centrale	2,1	2,4
4. Effet dénominateur	-1,0	-1,0
5. Autres	-0,7	-0,1
p.m.: taux d'intérêt implicite ²	0,8	1,0

¹ Tel que défini dans le règlement modifié 479/2009.

² Égal aux dépenses d'intérêts divisées par le niveau de la dette de l'année précédente.

Tableau 2.c. Passifs éventuels

	Mesures	Date d'adoption	Montant maximal (en % du PIB)	Montant en circulation (% du PIB)
En réponse à la COVID-19	Régime de garanties étatiques	Avril-20	3,1	0,2
	Office du Dueroire	Avril-20	0,2	0,1
	Fonds de garantie européen auprès de la BEI	Juin-20	0,1	0,0
	Garantie SURE	Juin-20	0,1	0,1
	<i>Sous-Total</i>		3,5	0,4
En réponse à la crise énergétique	Régime de garanties étatiques	Juillet-22	0,6	0,3
Autres	Garanties publiques	...	9,2	5,2
	dont au secteur financier ¹	...	4,7	2,7
	Total		13,3	5,9

¹ Y compris la ligne de crédit en faveur du Fonds de résolution unique.

3. Projections de dépenses et de recettes à politique inchangée

Tableau 3. Projections de dépenses et de recettes des administrations publiques à politique inchangée

Administration publique (S.13)	Code SEC	Année 2023	Année 2024
		% du PIB	% du PIB
1. Recettes totales sur la base de politiques inchangées	TR	46,3	44,8
dont			
1.1. Impôts sur la production et les importations	D.2	11,1	11,7
1.2. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	D.5	17,7	16,3
1.3. Impôts en capital	D.91	0,3	0,2
1.4. Cotisations sociales	D.61	12,7	12,6
1.5. Revenus de la propriété	D.4	1,4	1,1
1.6. Autres		3,1	2,9
p.m.: Charge fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)		41,7	40,8
2. Dépenses totales sur la base de politiques inchangées	TE	47,0	45,9
dont			
2.1. Rémunération des salariés	D.1	11,1	10,8
2.2. Consommation intermédiaire	P.2	4,8	4,5
2.3. Prestations sociales	D.621	19,6	19,2
<i>dont prestations de chômage</i>		0,9	1,0
2.4. Charges d'intérêts	D.41	0,2	0,3
2.5. Subventions	D.3	1,5	1,1
2.6. Formation brute de capital fixe	P.51	4,6	4,6
2.7. Transferts en capital	D.9	1,3	1,4
2.8. Autres		4,1	3,9
3. Capacité/Besoin de financement		-0,7	-1,2

4. Objectifs de recettes et de dépenses

Tableau 4.a. Objectifs de dépenses et recettes publiques

	Code SEC	Année 2023	Année 2024
Administration publique (S.13)		% du PIB	% du PIB
1. Objectif de recettes totales	TR	46,3	46,8
dont			
1.1. Impôts sur la production et les importations	D.2	11,1	11,3
1.2. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	D.5	17,7	18,2
1.3. Impôts en capital	D.91	0,3	0,3
1.4. Cotisations sociales	D.61	12,7	12,4
1.5. Revenus de la propriété	D.4	1,4	1,4
1.6. Autres ¹		3,1	3,1
p.m.: Charge fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995) ²		41,7	42,3
2. Objectif de dépenses totales	TE ³	47,0	48,0
dont			
2.1. Rémunération des salariés	D.1	11,1	11,5
2.2. Consommation intermédiaire	P.2	4,8	4,9
2.3. Prestations sociales	D.62 + D.632	19,6	20,0
dont prestations de chômage ⁴		0,9	1,0
2.4. Charges d'intérêts	D.41	0,2	0,2
2.5. Subventions	D.3	1,5	1,4
2.6. Formation brute de capital fixe	P.51	4,6	4,5
2.7. Transferts en capital	D.9	1,3	1,4
2.8. Autres ⁵		4,1	4,0
3. Capacité/Besoin de financement		-0,7	-1,2

¹ P.11+P.12+P.131+D.39+D.7+D.9 (autres que D.91).

² Y compris impôts collectés par l'Union Européenne et, si nécessaire, un ajustement pour impôts et contributions sociales non encaissés (D.995).

³ Total recettes - Total dépenses = B.9.

⁴ Y compris prestations en espèces (D.621 et D.624) et prestations en nature (D.631, SEC2010: D632) relatives aux prestations de chômage.

⁵ D.29+D.4 (autres que D.41)+D.5+D.7+P.52+P.53+K.2+D.8.

Tableau 4.b Dépenses à exclure de la règle de dépenses

	Année 2022	Année 2023	Année 2023	Année 2024
	Niveau	% PIB	% PIB	% PIB
1. Dépenses des programmes UE parfaitement provisionnées par des fonds UE	104	0,1	0,1	0,1
2. Dépenses liées aux prestations de chômage	609	0,8	0,9	1,0
3. Effet des mesures discrétionnaires en recettes	-362	-0,5	-0,5	-0,2
4. Hausses des recettes automatiquement prévues par la loi	...	...	...	...

Tableau 4.c Dépenses des administrations publiques par fonction

4.c.i) Dépenses publiques en éducation, soins de santé et emploi

	2023		2024	
	% du PIB	% des dépenses publiques	% du PIB	% des dépenses publiques
Éducation	5,0	10,7	5,1	10,7
Santé	5,7	12,2	5,8	12,2
Emploi	1,4	3,1	1,6	3,3

4.c.ii) Classement des fonctions des administrations publiques

Fonctions des administrations publiques	Code COFOG	2023	2024
		% PIB	% PIB
1. Services publics généraux	1	5,5	5,6
2. Défense	2	0,6	0,6
3. Ordre et sécurité publics	3	1,3	1,3
4. Affaires et services économiques	4	5,9	6,0
5. Protection de l'environnement	5	1,0	1,1
6. Logement et développement collectif	6	0,7	0,7
7. Santé	7	5,7	5,8
8. Loisirs, culture et cultes	8	1,3	1,3
9. Education	9	5,0	5,1
10. Protection sociale	10	20,0	20,4
11. Dépenses totales	TE	47,0	48,0

5. Description des mesures discrétionnaires inscrites dans le projet de budget

Tableau 5. Mesures discrétionnaires prises par les administrations publiques

Liste des mesures	Description détaillée	Code SEC	Principe comptable	État d'avancement	Impact budgétaire	
					2024	
					en mio.	% du PIB
RECETTES						
Paquet de mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de la compétitivité des entreprises					-865	-1,0%
dont	Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires à partir du 1er janvier 2024	D.5	Cash	En vigueur	-480	-0,6%
	Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 (à travers une baisse du taux de cotisation des employeurs à la mutualité en 2024)	D.61	Cash	En vigueur	-314	-0,4%
	Augmentation du montant maximal de la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs de 2.000 euros à 3.000 euros	D.5	Cash	En vigueur	-45	-0,1%
	Crédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO2 pour les plus bas salaires	D.5	Cash	En vigueur	-20	0,0%
	Introduction d'un crédit d'impôt conjoncture pour l'année d'imposition 2023	D.5	Cash	En vigueur	-5	0,0%
	Augmentation de l'exonération des logements soumis à la gestion locative sociale	D.5	Cash	En vigueur	-1	0,0%
Paquet de mesures fiscales visant à relancer le secteur de la construction immobilière					-55	-0,1%
dont	Augmentation du crédit d'impôt « Bellegen Akt » de 30.000 à 40.000 euros par personne physique pour l'acquisition de la résidence principale et introduction d'un nouveau crédit d'impôt « Bellegen Akt » pour l'investissement dans le logement locatif (20.000 euros par personne, 40.000 euros pour un couple)	D.2	Cash	Projet de loi	-40	0,0%
	Augmentation du taux et de la durée de l'amortissement accéléré des logements construits en vue de leur location et actés en 2024	D.5	Cash	Projet de loi	0	0,0%
	Augmentation du montant maximal de la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs de 3.000 euros à 4.000 euros	D.5	Cash	Projet de loi	0	0,0%
	Réduction du taux d'imposition des plus-values au quart du taux global	D.5	Cash	Projet de loi	0	0,0%
	Augmentation de l'exemption des revenus nets provenant de la gestion locative sociale	D.5	Cash	Projet de loi	0	0,0%
	Introduction d'une exemption partielle des primes versées par les entreprises à des fins de location d'un logement	D.5	Cash	Projet de loi	-15	0,0%
	Immunisation des plus-values immobilières transférées sur des logements utilisés pour la gestion locative sociale ou sur des logements appartenant à la classe de performance énergétique A+	D.5	Cash	Projet de loi	0	0,0%
	Extension du régime de l'exemption d'impôt sur les plus-values au Fonds du logement	D.5	Cash	Projet de loi	0	0,0%
Adaptation des droits d'accises					21	0,0%
dont	Augmentation des taux d'accises sur les cigarettes, le tabac fine coupe et autres tabacs	D.2	Cash	Projet de budget	16	0,0%
	Augmentation de la taxe de consommation sur l'alcool éthylique	D.2	Cash	Projet de budget	4	0,0%
	Introduction d'une taxation accisienne sur les tabacs à chauffer, les e-liquides et les sachets de nicotine	D.2	Cash	Projet de budget	2	0,0%
Total - Recettes					-899	-1,1%
Dépenses						
Rémunération des salariés	Prise en charge par l'Etat : - des frais de personnel de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels - des indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger - des coûts de personnel du Service National de la Jeunesse - d'une part des frais liés aux gardes et astreintes des médecins dans les centres hospitaliers et établissements spécialisés	D.1	Cash	Projet de budget	42	0,1%
Subventions	Subventions accordées par l'Etat pour: - les services publics d'autobus RGTR - les transports spécifiques ADAPTO - le développement rural	D.3	Cash	Projet de budget	55	0,1%
Prestations sociales en espèce	- Participation au financement de l'assurance maladie-maternité - Remboursement aux employeurs des frais résultant des jours de congés extraordinaires prévus à l'article L. 233-16 du Code du travail	D.6	Cash	Projet de budget	21	0,0%
Prestations sociales en nature	Transports spécifiques MOBIBUS	P.3	Cash	Projet de budget	8	0,0%
Autres transferts courants	- Prise en charge par l'Etat des frais liés à la création nette de postes dans le secteur conventionné - Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers et horaires - Participation aux frais de stages de formation sur base de l'article L.152-4 du Code du travail - Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services de consultation dans le domaine de l'Egalité des genres et de la Diversité - Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées - Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement	D.7	Cash	Projet de budget	6	0,0%
Transferts en capital	- Alimentation du fonds climat et énergie - Aide à l'investissement pour l'acquisition d'hélicoptères par l'association "Luxembourg Air Rescue a.s.b.l." - Régime d'aide pour des projets de décarbonation	D.9	Cash	Projet de budget	140	0,2%
Opération financière	Compensation de service public bailleur social	F.5	Cash	Projet de budget	2	0,0%
Frais de fonctionnement	- Frais d'exploitation et frais administratifs, dépenses diverses - Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales - Dotation dans l'intérêt de la formation continue organisée par le Service National de la Jeunesse - Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel"	P.2	Cash	Projet de budget	5	0,0%
Investissements directs	- Enveloppe budgétaire pour l'acquisition de logements abordables (VEFA) - Participation aux frais d'investissement liés aux extensions du tramway entre Rout Bréck - Patendall et Laangfur, et entre Gare Centrale et Hollerich - Acquisition de véhicules automoteurs - Acquisition d'équipements spéciaux, notamment dans le cadre de l'exposition archéologie permanente du MNAHA - Acquisition d'une œuvre d'art du moyen âge - Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels - Projets de développement de logiciels - Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement	P.5	Cash	Projet de budget	26	0,0%
Total - Dépenses ¹					306	0,4%
TOTAL					-1.204	-1,4%

¹ Les chiffres étant arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments.

6. Divergence par rapport au Programme de stabilité le plus récent

Tableau 6. Divergence par rapport au programme de stabilité le plus récent

	Code SEC	Année 2022	Année 2023	Année 2024
		% du PIB	% du PIB	% du PIB
Solde nominal des administrations publiques	B.9			
Programme de stabilité et de croissance 2023		-1,5	-1,7	-1,0
Projet de plan budgétaire 2024		-0,3	-0,7	-1,2
Différence		1,2	1,0	-0,2
Projection du solde nominal des administrations publiques à politique inchangée	B.9			
Programme de stabilité et de croissance 2023		-1,0	-0,8	-0,6
Projet de plan budgétaire 2024		-0,3	-0,7	-1,2
Différence		0,8	0,1	-0,6

7. Aspects méthodologiques

Tableau 7. Aspects méthodologiques

Technique d'estimation	Étape de la procédure budgétaire pour laquelle elle a été utilisée	Caractéristiques pertinentes du modèle/de la technique utilisé(e)	Hypothèses
Prévisions macroéconomiques	En vue de l'élaboration du projet de plan budgétaire	Modèle macroéconométrique du STATEC ("Modux")	Hypothèses externes admises pour un certain nombre de variables (p.ex. croissance zone euro, évolution boursière, etc.) à l'aide notamment d'un partenaire externe
Calcul de l'écart de production et du PIB potentiel	En vue de l'élaboration du projet de plan budgétaire	Intégration des prévisions macroéconomiques du STATEC dans la méthodologie commune sur le plan européen	Comptabilité nationale pour les années pré-2023 "Closure rule" de la Commission européenne
Estimations des recettes budgétaires	En vue de l'élaboration du projet de plan budgétaire	Utilisations d'équations paramétrées et informations microéconomiques	Prévisions macroéconomiques Données microéconomiques et historiques

8. Tableau d'impact de la Facilité et de la reprise (FRR) sur les projections du programme - Subventions

Tableau 8. Impact de la FRR sur les projections du programme - SUBVENTIONS

Recettes des subventions de la FRR (en % du PIB)					
	2020	2021	2022	2023	2024
SUBVENTIONS DE LA FRR telles qu'incluses dans les projections de recettes	0,000	0,017	0,000	0,025	0,023
Décaissements de la FRR	0,000	0,017	0,000	0,000	0,000

Dépenses financées par les subventions de la FRR (en % du PIB)					
	2020	2021	2022	2023	2024
Rémunération des salariés D.1	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Intermédiaire consommation P.2	0,003	0,001	0,001	0,012	0,011
Prestations sociales D.62+D.632	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Intérêts D.41	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Subventions D.3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres transferts courants D.7	0,000	0,002	0,000	0,000	0,000
TOTAL DES DÉPENSES COURANTES	0,003	0,003	0,001	0,013	0,011
Formation brute de capital fixe P.51g	0,001	0,000	0,001	0,002	0,002
Transferts en capital D.9	0,000	0,000	0,000	0,041	0,007
TOTAL DES DÉPENSES EN CAPITAL	0,001	0,000	0,001	0,043	0,009

Autres coûts financés par les subventions de la FRR (en % du PIB) ¹					
	2020	2021	2022	2023	2024
Réduction des recettes fiscales	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres coûts ayant un impact sur les recettes	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Transactions financières	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹ Cette catégorie couvre les coûts qui ne sont pas enregistrés en tant que dépenses dans les comptes nationaux.

9. Mise en œuvre des « recommandations par pays 2023-2024 » du Luxembourg (dernière mise à jour : octobre 2023)

Le Conseil de l'Union européenne recommande que le Luxembourg s'attache, en 2023 et 2024 :

1. *à réduire progressivement les mesures de soutien en vigueur en matière d'énergie d'ici à la fin de 2023, et à utiliser les économies ainsi réalisées pour réduire le déficit public; dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie rendraient nécessaires des mesures de soutien, à veiller à ce que celles-ci ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient viables d'un point de vue budgétaire, et préservent les incitations à réduire la consommation d'énergie;*

à adopter une politique budgétaire prudente, notamment en limitant à un maximum de 4,8 % l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national en 2024;

à préserver les investissements publics financés au niveau national et à garantir l'absorption effective des subventions de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique;

pour la période postérieure à 2024, à continuer de suivre une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable, associée à des investissements et à des réformes propices à une plus grande croissance durable, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente;

à limiter les risques liés au marché du logement, notamment en réduisant la déductibilité des intérêts hypothécaires et en prenant des mesures pour accroître l'offre de terrains à bâtir; à améliorer la viabilité à long terme du système des retraites, notamment en limitant les possibilités de départ anticipé à la retraite et en augmentant le taux d'emploi des travailleurs âgés; à prendre davantage de mesures destinées à lutter efficacement contre la planification fiscale agressive, notamment en garantissant une imposition suffisante des paiements sortants d'intérêts et de redevances vers des juridictions à fiscalité nulle ou à faible taux d'imposition;

2. *à poursuivre avec constance la mise en œuvre de son plan pour la reprise et la résilience révisé et à parachever rapidement son chapitre REPowerEU afin d'en entamer sans délai la mise en œuvre; à procéder à la mise en œuvre rapide des programmes relevant de la politique de cohésion, en complémentarité et en synergie étroites avec le plan pour la reprise et la résilience;*
3. *à améliorer le fonctionnement de son système scolaire et à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, notamment en adaptant l'enseignement aux besoins des élèves défavorisés ou issus de milieux linguistiques divers;*
4. *à réduire sa dépendance aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, en augmentant sa capacité de transport d'électricité, en assouplissant les procédures d'autorisation et en investissant dans l'efficacité énergétique, que ce soit dans le secteur résidentiel ou dans le secteur non résidentiel; à aider les municipalités à élaborer des plans*

locaux détaillés pour le déploiement des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne et photovoltaïque, et pour les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains; à promouvoir encore davantage l'électrification des transports et à investir dans les réseaux et infrastructures de transport public; à accentuer les efforts visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique

Réserve: La mise à jour du tableau ci-dessous est sous la responsabilité des départements ministériels concernés.

État de la mesure	Date	Liste des principales mesures	Description de la contribution directe
<i>1.1. à réduire progressivement les mesures de soutien en vigueur en matière d'énergie d'ici à la fin de 2023, et à utiliser les économies ainsi réalisées pour réduire le déficit public; dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie rendraient nécessaires des mesures de soutien, à veiller à ce que celles-ci ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient viables d'un point de vue budgétaire, et préservent les incitations à réduire la consommation d'énergie</i>			
Pas définie		La politique budgétaire pour 2023 qui découle du projet de budget 2023 est compatible avec une orientation globalement neutre tel que recommandée par la Commission européenne. Elle se focalise sur des mesures temporaires et adoptées aux circonstances nationales découlant du système automatisé d'indexation des salaires. Un suivi étroit de la situation reste essentiel dans un contexte d'incertitude accrue alors qu'une prudence budgétaire s'impose pour rétablir des réserves budgétaires pour faire face aux défis à moyen terme. Ainsi, le Luxembourg s'engage pour que les mesures adoptées ne pèsent pas durablement sur le budget national et ne mettent pas en péril la viabilité à moyen terme des finances publiques.	En raison de la tenue d'élections législatives en octobre 2023, le gouvernement ne déposera pas de projet de budget de l'État pour 2024 à la Chambre des Députés pendant l'année en cours. Une actualisation des mesures en relation avec les recommandations budgétaires pour 2023-2024 sera présentée suite à l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement et sur base des orientations budgétaires présentées dans le cadre du projet de budget de l'État pour 2024.
Adoptée	31/03/2022	Deux paquets complémentaires de mesures (paquet « <i>Energiedesch</i> » et paquet « <i>Solidaritéitspak</i> ») ont été élaborés pour atténuer les effets inflationnistes sur les entreprises et les ménages les plus vulnérables. Le volume total des aides se chiffre à environ 830 millions d'euros (ou 1,1% du	

		PIB estimé en 2022), soit 1,3 millions d'euros (ou 1,7% du PIB estimé en 2022) prenant en considération le régime de garanties étatiques mis en place dans le contexte du « <i>Solidaritéitspak</i> ». Il convient à souligner le caractère sélectif et temporaire des aides décidées tel que préconisé par la Commission européenne.	
Implémentée	28/09/2022	Accord sur un paquet de soutien supplémentaire (« <i>Solidaritéitspak II</i> ») qui répond au contexte national très spécifique découlant du système automatisé d'indexation des salaires au Luxembourg (https://gd.lu/5zSB3f). Le coût total du paquet s'élève à 1,1 milliard d'euros, les mesures étant destinées à contrecarrer l'apparition d'une spirale inflationniste des prix et des salaires, à protéger les ménages et à assurer la compétitivité des entreprises. La prolongation de la prime énergie et de nouvelles aides en matière énergétique pour les PME devraient toutefois alléger la pression sur les acteurs les plus vulnérables. Le paquet est complété par des mesures visant à soutenir la transition énergétique et à renforcer les investissements dans un avenir vert et numérisé.	
Adoptée		Pour éviter un choc inflationniste en début 2024 en cas d'arrêt des mesures du « <i>Solidaritéitspak 2.0</i> » le gouvernement a décidé en mars 2023, d'une part, de prolonger certaines mesures pour mitiger les pressions sur les prix et, d'autre part, des mesures fiscales pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages. Il s'agit du 4 ^e paquet de mesures issues des réunions du comité de coordination tripartite, doté d'une enveloppe budgétaire de 1 350 Mio EUR, soit 1,7% du PIB.	
Pas défini		Le Luxembourg s'engage à poursuivre l'assistance humanitaire qui s'impose dans le contexte de la guerre en Ukraine, à assurer l'accueil des personnes fuyant le pays et à garantir le suivi éducatif des enfants réfugiés dans les structures scolaires du Luxembourg.	
Implémentée	Année 2022	Introduction d'une prime énergie pour ménages à faible revenu pour l'année 2022. (mesure du paquet « <i>Energiedesch</i> », prise en février 2022 pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie)	Cercle des bénéficiaires : les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC) touchent une prime unique de minimum 200€ et de maximum 400€ en fonction de la composition du ménage. Cette prime unique peut aussi être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles pour l'AVC,

			mais dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au revenu éligible pour l'AVC.
Implémentée	Année 2023	Reconduction, pour 2023, de la prime énergie pour ménages à revenu modeste. (mesure de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 « Solidaritéitspak 2.0 »)	IDEM
Adoptée	Année 2024	Reconduction, pour 2024, de la prime énergie pour ménages à revenu modeste. (mesure de l'accord tripartite du 3 mars 2023 « Solidaritéitspak 3.0 »)	
Adoptée	Entrée en vigueur de la loi : 30/06/2022	Introduction d'un crédit d'impôt énergie par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 (mesure de l'accord tripartite du 31 mars 2022 « Solidaritéitspak »)	Le crédit d'impôt énergie est socialement ciblé et destiné à compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage de la tranche indiciaire de mi-2022 ainsi que de l'augmentation de la taxe CO2 au 1er janvier des années 2022 et 2023 respectivement. Dans le même ordre d'idées, un équivalent crédit d'impôt est versé à chaque bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale et à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées.
Adoptée	Entrée en vigueur de la loi : 10/07/2023	Prolongation de l'équivalent crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2024. Base légale : Loi du 30 juin 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.	Maintien de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024. L'ECI est versé à chaque bénéficiaire du montant

			forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à 84 € par mois pendant la période de compensation.
Adoptée	1 ^{er} janvier 2023	Adaptation de 3,2% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) au 1 ^{er} janvier 2023, prévue dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022 (mesure de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 « Solidaritéitspak 2.0 »)	Adaptation identique à celle du salaire social minimum.
Adoptée	Entrée en vigueur de la loi : 23/12/2022	Loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. (mesure de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 « Solidaritéitspak 2.0 »).	Cette loi vise à compenser les surcoûts découlant des hausses des prix énergétiques pour les gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées ainsi que des centres psycho-gériatriques. En contrepartie les gestionnaires s'engagent à ne pas augmenter les prix d'hébergement ou prix journaliers pendant la période du 1 ^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.
Adoptée	Entrée en vigueur de la loi : 10/07/2023	La participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des structures agréées (mesure ci-avant) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.	Compensation des surcoûts découlant des hausses des prix énergétiques pour les gestionnaires des structures d'hébergement pour

		Base légale : Loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psychogériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.	personnes âgées ainsi que des centres psychogériatriques. En contrepartie les gestionnaires s'engagent à ne pas augmenter les prix d'hébergement ou prix journaliers jusqu'au 31 décembre 2024.
<i>1.2. à adopter une politique budgétaire prudente, notamment en limitant à un maximum de 4,8 % l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national en 2024</i>			
En cours		Adoption d'une politique budgétaire prudente en réduisant la progression des dépenses publiques	A politique inchangée, le taux de croissance des dépenses publiques passerait de 11,6% en 2023 à 5,9% en 2024. Etant donné que la méthodologie de calcul n'a pas encore été validée il est à ce stade difficile d'estimer la croissance des dépenses primaires nettes du Luxembourg pour 2024.
<i>1.3. à préserver les investissements publics financés au niveau national et à garantir l'absorption effective des subventions de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique</i>			
En cours		Sur la période 2022-2026, les investissements publics du Luxembourg dépassent la barre des 3 milliards d'euros par an et représentent en moyenne 4,1% du PIB.	A politique inchangée, les investissements publics en faveur de l'environnement et du climat bénéficient de l'enveloppe budgétaire la plus importante, avec environ 3 milliards d'euros pour la période 2022-2026, dont une proportion importante est allouée à l'électrification du transport public et à la transition énergétique.

En cours		Mise en œuvre du Plan pour la reprise et la résilience (PRR) conformément aux jalons et cibles figurant dans la DEC du 13 juillet 2021.	Des progrès importants ont été réalisés au cours des derniers mois dans le cadre de la mise en œuvre du PRR. En date du 23 décembre 2022, le Luxembourg a soumis sa première demande de paiement à la Commission européenne. La demande de paiement confirme l'atteinte de 29 jalons et cibles couvrant les domaines des compétences, du logement, de la digitalisation, du climat, de la santé, de la gouvernance et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En date du 28 avril 2023, la Commission européenne a publié son évaluation préliminaire positive relative à la première demande de paiement du Luxembourg, confirmant l'atteinte de 26 jalons et cibles couvrant les domaines des compétences, du logement, de la digitalisation, du climat, de la santé et de la gouvernance. Une deuxième demande de paiement, couvrant un total de 11 jalons et cibles, sera soumise pour évaluation vers la fin de l'année 2023.
----------	--	---	---

<i>1.4. pour la période postérieure à 2024, à continuer de suivre une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable, associée à des investissements et à des réformes propices à une plus grande croissance durable, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente</i>			
Pas définie	03/12/2018	Dans son accord de coalition, le gouvernement s'est engagé de respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), tout au long de la période de législature et de veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30% du PIB.	Suite à l'activation de la clause pour récession économique sévère, le Gouvernement a misé sur la flexibilisation budgétaire pour prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie. Le Gouvernement surveille en continu les orientations de sa politique budgétaire.
<i>1.5. à limiter les risques liés au marché du logement, notamment en réduisant la déductibilité des intérêts hypothécaires et en prenant des mesures pour accroître l'offre de terrains à bâtir</i>			
Adoptée	21 juin 2023	Le nouveau Plan directeur d'aménagement du territoire (PDAT) définit la stratégie du Gouvernement pour un développement territorial du Grand-Duché de Luxembourg à l'horizon 2035-2050.	Le PDAT poursuit trois objectifs, dont : (1) la concentration du développement aux endroits les plus appropriés, (2) la réduction de l'artificialisation du sol et (3) le renforcement de la consultation transfrontalière qui prend une toute nouvelle place dans le PDAT au vu de l'interdépendance grandissante du Grand-Duché de Luxembourg au sein de la Grande Région.
En cours		Dépôt du projet de loi n° 8082/00 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.	
En cours		Le « Baulandvertrag » et le remembrement ministériel, représentent deux autres projets pour accélérer la mobilisation foncière. Ils se trouvent toujours en cours d'instance.	

1.6. à améliorer la viabilité à long terme du système des retraites, notamment en limitant les possibilités de départ anticipé à la retraite et en augmentant le taux d'emploi des travailleurs âgés			
Travailleurs âgés			
Implémentée	01/08/2017	Loi du 20 juillet 2017 sur la lutte contre le chômage de longue durée, en vigueur depuis août 2017.	Encourager le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée, et notamment des chômeurs âgés, par une aide à la création d'emploi.
Implémentée	01/11/2020	Réforme du reclassement professionnel (Loi du 24 juillet 2020), en vigueur depuis le 1er novembre 2020.	Fournir des incitations supplémentaires pour retarder l'âge de retraite à travers une accélération des procédures, une meilleure préservation des droits des personnes en reclassement externe ainsi que la création des conditions nécessaires afin de privilégier le reclassement interne et donc le maintien en emploi.
Implémentée	01/01/2016	Stage de professionnalisation destiné aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans ou ceux en reclassement externe, ou qui ont la qualité de salarié handicapé, en vigueur depuis janvier 2016.	Offrir l'opportunité au demandeur d'emploi de mettre en évidence ses capacités professionnelles au sein d'une entreprise (stage d'une durée maximale de 6 semaines).
Implémentée	01/01/2016	Contrat de réinsertion-emploi destiné aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans ou ceux en reclassement externe, ou qui ont la qualité de salarié handicapé, en vigueur depuis janvier 2016.	Offrir la possibilité au demandeur d'emploi d'améliorer ses connaissances et capacités professionnelles au sein d'une entreprise (durée maximale de 12 mois).
Implémentée	01/12/2017	Réforme des régimes de préretraite (Loi du 30 novembre 2017) : meilleur ciblage des salariés exerçant un travail difficile et tenant mieux compte des conditions de travail des salariés, tout en promouvant le maintien dans la vie active des personnes âgées, en vigueur depuis décembre 2017.	Abolir la préretraite-solidarité et adapter les autres régimes de préretraite.

Implémentée		Stratégie nationale de la formation tout au long de la vie (LLL).	Offrir aux adultes de tout âge des mesures de guidance, de validation des acquis de l'expérience ainsi que des formations qui permettent de renforcer les compétences de base et les compétences professionnelles.
Viabilité à long terme			
Implémentée	01/01/2013 01/04/2016	Suivi de la réforme de l'assurance pension entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Mise en place d'un « Groupe des pensions » (avril 2016) : Le Groupe des pensions a remis au gouvernement son rapport en juin 2018 après une analyse approfondie réalisée par les experts composant ce groupe et des échanges y afférant (https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-etude-analyse/igss/rapport-du-groupe-de-travail-pensions/2018/rapport-du-groupe-de-travail-pensions.html). Le prochain bilan actuariel technique du régime général d'assurance pension a été présenté le 26 avril 2022 : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/04-avril/26-haagen-pensions.html Après analyse du rapport, le gouvernement a décidé de saisir le Conseil économique et social du dossier « pour analyser, discuter et proposer des pistes envisageables à l'avenir pour garantir la pérennité financière du régime général d'assurance pension à long terme eu égard aux évolutions démographiques et économiques du Grand-Duché. »	Accroître l'âge effectif de retraite en considérant l'évolution de l'espérance de vie et adapter les pensions à la situation budgétaire du régime de pension. Vérifier, sur base d'un avis actuariel établi par l'IGSS (présenté en décembre 2016), la concordance des dispositions introduites par la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dont notamment le mécanisme du réajustement, et se prononcer sur la nécessité de mettre en place d'éventuelles adaptations du régime.
Implémentée	01/01/2018	Réforme de l'assurance dépendance (Loi du 12 juillet 2017), en vigueur depuis janvier 2018. Le dernier rapport biennal 2020-2022 de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, portant sur la qualité des prestations, a été présenté le 30 juin 2022 : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/30-rapport-aec.html	Individualiser mieux l'offre de prestations de qualité répondant aux besoins quotidiens de chaque personne, renforcer la qualité par des normes et des critères clairs avec des contrôles adéquats, simplifier les procédures et la

		En outre, l'IGSS réalise tous les deux ans une analyse sur l'adéquation de la tarification forfaitaire introduite avec la dernière réforme. D'un point de vue financier, le régime de l'assurance dépendance dégage un solde positif et les réserves ont augmenté au cours des dernières années. Les prévisions font aussi ressortir que le régime sera en équilibre financier à moyen terme.	consolidation du système eu égard à l'évolution sociétale et dans le respect des principes fondamentaux de la loi de base de 1998.
<i>1.7. à prendre davantage de mesures destinées à lutter efficacement contre la planification fiscale agressive, notamment en garantissant une imposition suffisante des paiements sortants d'intérêts et de redevances vers des juridictions à fiscalité nulle ou à faible taux d'imposition;</i>			
Caractéristiques du système fiscal susceptibles de faciliter la planification fiscale agressive			
Implémentée		Transposition de plusieurs directives en matière de coopération administrative (DAC 1, 2, 3, 4, 5 et 6).	Garantir une coopération administrative entre les autorités fiscales au niveau européen et international et permettre de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales.
Implémentée		Transposition de la directive en matière de coopération administrative DAC7.	Garantir une coopération administrative entre les autorités fiscales au niveau européen et international et permettre de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales.
Annoncée		Transposition de la directive en matière de coopération administrative DAC 8.	Garantir une coopération administrative entre les autorités fiscales au niveau européen et international et permettre de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment en ce qui concerne les crypto-actifs.

Annoncée	14/12/2022	Transposition de la directive visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (Directive sur le Pilier 2 de l'OCDE).	Introduire une imposition minimale effective de 15% des bénéfices des entreprises multinationales afin d'endiguer la course vers le moins disant fiscal et la planification fiscale agressive par l'incorporation des règles types sur le Pilier 2 de la réforme internationale de la fiscalité des entreprises multinationales adoptées par le Cadre inclusif de l'OCDE le 14 décembre 2021. Dépôt en juillet 2023 du projet de loi transposant la directive.
Implémentée	21/12/2018 20/12/2019	Transposition des directives ATAD 1 et ATAD 2 contenant des dispositions anti-évasion fiscales.	Permettre de lutter efficacement contre l'évasion fiscale.
Implémentée		Ratification de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (2019).	Permettre de renforcer spécifiquement le cadre juridique luxembourgeois dans le contexte de la lutte contre les structures de planification fiscale agressive ayant recours au chalandage fiscal.
Adoptée		Mise en œuvre de certains mécanismes administratifs de contrôle renforcé vis-à-vis des juridictions incluses sur la liste des juridictions non-coopératives du Code de conduite (fiscalité des entreprises) par le biais d'une circulaire (2018).	Prévoir des mécanismes de contrôle renforcé vis-à-vis des juridictions inscrites sur la liste des juridictions non-coopératives à des fins fiscales.
Adoptée		Adaptations concernant deux dispositions législatives dont l'interprétation faite par des contribuables a pu favoriser la mise en place de pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert des bénéfices, voire aboutir à des situations de non-imposition de certains revenus (2018).	Contribuer à renforcer le niveau de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur.

Implémentée	10/02/2021	Application de mécanismes de contrôle renforcé vis-à-vis des juridictions incluses sur la liste des juridictions non-coopératives du Code de conduite (fiscalité des entreprises). (Loi du 10 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).	Mettre fin aux pratiques de planification fiscale qui exploiteraient le cas échéant encore certaines dispositions du système fiscal en relation avec des paiements sortants. Dans le but de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la mesure proposée vise de manière ciblée certaines opérations, notamment financières, qui sont réalisées avec des entreprises liées établies dans des pays ou territoires qui sont considérés comme étant non coopératifs sur le plan fiscal. Elle contribue de manière efficace à la promotion au niveau global de la transparence fiscale, d'une imposition équitable et de l'implémentation des mesures anti-BEPS. La limitation de la déductibilité de certaines dépenses contribue ainsi à lutter contre certaines structures de planification fiscale agressive qui aboutissent à ce que les paiements sortants d'intérêts et de redevances effectués par des entreprises situées au Luxembourg vers des juridictions qui sont considérées comme étant non coopératives échappent à l'impôt ou ne soient que peu imposés dans la mesure où
-------------	------------	--	---

			ces paiements ne sont assujettis à aucune imposition, ou ne sont que faiblement imposés, dans de telles juridictions.
Annoncée		Participation active aux travaux au niveau global visant à répondre aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (pilier 1) et à résoudre d'autres problématiques subsistant en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et s'assurer que les entreprises multinationales soient soumises à un niveau minimum d'imposition (pilier 2) (« BEPS 2.0 »).	Mettre fin aux pratiques de planification fiscale permettant de transférer les bénéfices des multinationales vers des juridictions qui appliquent un impôt faible ou nul et s'assurer de l'imposition des bénéfices de tous les opérateurs économiques indépendamment de leur secteur d'activité.
2.1. à poursuivre avec constance la mise en œuvre de son plan pour la reprise et la résilience révisé et à parachever rapidement son chapitre REPowerEU afin d'en entamer sans délai la mise en œuvre			
En cours		La politique budgétaire en 2023 est pleinement orientée en faveur d'une croissance qualitative, tout en poursuivant une politique d'investissement ambitieuse permettant de relever le double défi de la transition climatique et numérique. Au total, les investissements publics au niveau des administrations publiques représentent 3,2 milliards d'euros (4,4% du PIB) en 2023, ce qui représente une augmentation de +5,1% par rapport à 2022. Les réformes et les investissements prévus dans le Plan pour la reprise et la résilience du Luxembourg sont mis en œuvre en parallèle au programme d'investissement précité et sont en ligne avec les ambitions du gouvernement de mettre l'accent sur la double transition verte et numérique ainsi que sur la cohésion et résilience sociale. Les engagements sous la politique climatique et environnementale du gouvernement sont décrits au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg. Les dépenses identifiées au projet de budget de l'État permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du PNEC s'élèvent à 1,9 milliard d'euros en 2023. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 concernant les chapitres <i>REPowerEU</i> dans les plans	Le chapitre REPowerEU est en cours de finalisation et sera envoyé, ensemble avec les modifications du PRR, à la Commission européenne au cours de l'année 2024. Les investissements sélectionnés dans le cadre du REPowerEU sont déjà adoptés au niveau national. Ainsi, leur mise en œuvre a déjà été entamée.

		pour la reprise et la résilience est actuellement en phase de négociation entre les États membres. Le Luxembourg soutient l'initiative <i>REPowerEU</i> et inclura un chapitre dédié dans son Plan pour la reprise et la résilience national dès l'entrée en vigueur du règlement.	
<i>2.1. à procéder à la mise en œuvre rapide des programmes relevant de la politique de cohésion, en complémentarité et en synergie étroites avec le plan pour la reprise et la résilience;</i>			
Adopté		Les autorités de gestion de fonds européens (FSE, FEDER et JFT) ont déposé formellement l'accord de partenariat et les programmes opérationnels respectifs. En décembre 2022, la Commission européenne a adopté tous les documents.	L'Accord de Partenariat (document conjoint FSE-FEDER) ainsi que les programmes opérationnels (y inclus le JTF) ont été adoptés par la Commission européenne en décembre 2022.
<i>3. à améliorer le fonctionnement de son système scolaire et à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, notamment en adaptant l'enseignement aux besoins des élèves défavorisés ou issus de milieux linguistiques divers</i>			
Implémentée		Création de 5 écoles européennes agréées depuis 2016, une 6e école européenne a ouvert ses portes à la rentrée 2022-2023.	Offrir des filières linguistiques diversifiées qui correspondent mieux aux profils diverses des élèves. À côté ces écoles, le système scolaire offre également de filières internationales.
		Filières internationales menant au baccalauréat international ou aux diplômes de A-Levels, Lycée germano-luxembourgeois. Nouvelle offre d'une filière internationale francophone du Bac International dans le sud du pays, 1 957 enfants sont inscrits dans des écoles fondamentales offrant un programme international, ce sont 4 163 élèves pour l'enseignement secondaire dans les écoles qui offrent le programme international.	Les premiers élèves d'une école européenne publique au Luxembourg, en l'occurrence l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE), ont obtenu le baccalauréat européen cette année. Le taux de réussite de 98,6% permet de dresser un premier bilan très positif de cette offre scolaire qui est sans doute l'innovation la plus importante de ces dernières décennies

			en matière de politique éducative.
Implémentée		Gratuité des livres scolaires pour les enfants du secondaire depuis 2018.	Introduction de la gratuité des livres scolaires pour les enfants du secondaire depuis 2018 afin de réduire l'impact des inégalités sur les performances des élèves et promouvoir l'égalité des chances.
Implémentée		Création de 8 centres de compétences dans le domaine des enfants ayant des besoins spécifiques.	Réalisation d'une importante réforme structurelle dans le domaine des enfants ayant des besoins spécifiques, avec la création de 8 centres de compétences.
Implémentée		Introduction d'un système d'assurance de la qualité dans le secteur de l'éducation non-formelle.	
Implémentée		Augmentation de l'offre totale de places dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants ainsi que dans l'assistance parentale pour les enfants âgés entre 0 et 12 ans (de 24 648 places en 2009 à 61 958 places).	
Implémentée		Introduction d'un programme d'éducation plurilingue dans le secteur de la petite enfance (2017).	Introduction d'un programme d'éducation plurilingue dans le secteur de la petite enfance, permettant à chaque enfant âgé de 1 an de bénéficier d'une prise en charge de 20 heures gratuites par semaine, et qui se voit offrir un encadrement linguistique de qualité.
Implémentée		Augmentation des effectifs de près de 20% au cours des 3 dernières années pour les Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (SePas).	
Implémentée		À partir de 2022-2023, encadrement gratuit dans les services d'éducation et d'accueil et chez les assistantes parentales pour tous les enfants de l'enseignement fondamental durant les périodes scolaires.	

Implémentée		Repas gratuits à l'école fondamentale pour tous les enfants pendant les semaines scolaires, au lycée pour les enfants en dessous d'un certain seuil de revenu.	
Implémentée		Gratuité d'une grande partie des cours de musique, des arts de la parole et de danse dans les établissements d'enseignement musical du secteur communal à partir de la rentrée.	Offrir à tous les enfants et à tous les jeunes les meilleures chances d'avenir.
Adoptée le 13 juillet 2023	La scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans sera d'application pour la rentrée scolaire de septembre 2026	Projet de loi a été déposé pour relever l'âge de la scolarité obligatoire à 18 ans et création de nouveaux projets tels que des structures alternatives de scolarisation. Pour laisser le temps de développer ces structures que l'obligation scolaire à 18 ans n'entrera en vigueur que tous ans après la publication de la loi. Un projet-pilote associant le ministère, des lycées et des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) vise à créer des centres d'apprentissages alternatifs. Ils doivent permettre à des jeunes en situation de difficultés ou de décrochage scolaires de se voir certifier officiellement des compétences acquises alors qu'ils n'ont pas encore obtenu le diplôme final. Les programmes de formation dans les CISP doivent s'appuyer sur les programmes réguliers et le lycée partenaire du CISP de réaliser l'évaluation des élèves.	Contribuer à réduire davantage le taux de décrochage scolaire et à assurer une meilleure insertion dans le monde professionnel.
Implémentée		À partir de la rentrée 2022-2023, introduction d'une aide gratuite aux devoirs à domicile dans l'enseignement fondamental dans tout le pays. Grâce à un nouvel outil digital (journal de classe digital), les parents, l'enseignant et l'éducateur peuvent échanger sur les devoirs à domicile de l'enfant.	
Implémentée		À partir de la rentrée 2022-2023, lancement d'un projet pilote d'alphabétisation en français au sein de quatre écoles fondamentales.	Prendre davantage en compte la diversité culturelle, linguistique et sociale du pays.
Adoptée	Entrée en vigueur de la loi : 14 juillet 2023	Vers une meilleure intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés ; améliorer et systématiser les procédures d'accueil et d'orientation des élèves étrangers. Création d'un service de l'intégration et de l'accueil scolaire.	Contribuer à réduire l'impact des origines sociales et culturelles sur les performances scolaires des élèves et à valoriser leur bagage personnel.
Avant-projet déposé		Promotion de l'inclusion scolaire dans l'enseignement public : Les équipes de soutien des élèves à besoins spécifiques installées depuis longtemps dans le paysage de l'enseignement fondamental, se généralisera aussi dans les lycées. 37 lycées publics (sur 39) ont déjà été renforcées en ressources humaines (100 postes ETP) pour créer ces équipes. Depuis les réformes en 2017 et 2018, le ministère de l'Éducation nationale a créé plus de 700	Inclusion scolaire.

		nouveaux postes et a ainsi doublé les ressources pour enfants à besoins spécifiques par rapport à 2014/2015. Les résultats d'une évaluation du dispositif de l'inclusion scolaire au Luxembourg ont été présentés le 23 janvier 2023. L'évaluation permet de constater une grande implication et un fort dévouement de tous les groupes du personnel encadrant les élèves à besoins spécifiques. Le nouveau dispositif est bien accepté par les acteurs de l'éducation. L'évaluation du dispositif a permis d'identifier six axes d'amélioration. Les plus importants sont la réduction des délais de prise en charge et une meilleure information sur le fonctionnement du système des acteurs impliqués. Un avant-projet de loi qui prend déjà en compte les aspects essentiels de l'évaluation a été élaboré.	
Annoncée		D'ici la rentrée 2023-2024 des forums parentaux seront implantés dans 15 régions du pays. Les forums parentaux s'adressent à eux dès la grossesse et durant toutes les étapes que parcourent leurs enfants. Actuellement quatre forums ont ouvert leurs portes, l'ouverture de deux forums supplémentaires est prévu dans les mois à venir.	Créer des lieux d'échange, d'information et d'accompagnement pour tous les parents, soutien des parents dans toutes les dimensions de leur parentalité.
Annoncée		Adaptation du plan d'études de l'enseignement fondamental. Dès 2019 les sept commissions nationales des programmes ont entamé les premières discussions en vue d'un nouveau plan d'études. Le plan d'études 2025 est un pas important visant les compétences numériques et des thématiques interdisciplinaires qui revêtent une grande importance pour la société (environnement et développement durable, vivre ensemble dans une société multiculturelle, médias, et esprit critique, créativité, ...). Une nouvelle section I, avec une solide introduction aux nouvelles technologies, mais aussi un accent sur la culture générale et la créativité des élèves, propose un enseignement adapté pour poursuivre des études supérieures spécialisées. Une nouvelle section R mettant l'accent sur les politiques et le développement durable a été introduit pour l'année scolaire 2023-2024.	Modernisation du plan d'études enseignement des compétences du 21 ^{ème} siècle.
<i>4.1. à réduire sa dépendance aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, en augmentant sa capacité de transport d'électricité, en assouplissant les procédures d'autorisation et en investissant dans l'efficacité énergétique, que ce soit dans le secteur résidentiel ou dans le secteur non résidentiel;</i>			
Adoptée	20/05/2020	Mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.	Réduire la consommation de combustibles fossiles et implicitement aussi la dépendance à ceux-ci.

Adoptée		Projet de mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.	Actualisation du plan national en matière d'énergie et de climat pour l'année 2024. Le projet de mise à jour a été envoyé fin juin à la Commission européenne
Implémentée	01/07/2021	Entrée en vigueur (juillet 2021) du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.	Rendre pratiquement plus possible qu'une nouvelle construction (bâtiments résidentiels et fonctionnels) soit équipée d'une chaudière sur base d'énergie fossile. La référence pour toute nouvelle construction est dorénavant la pompe à chaleur.
Implémentée	07/04/2022	Prolongation du programme « <i>PRIME House</i> », désormais appelé « Klimabonus », au-delà du 31 décembre 2021.	Prolongation du programme « <i>PRIME House</i> », qui s'appelle « Klimabonus » pour le régime à partir de 2022 ; il s'agit d'un régime d'aides financières visant à promouvoir la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la décarbonation des systèmes de chauffage et le recours aux énergies renouvelables dans le domaine du logement.
Annoncée		Accélérer les procédures d'autorisation pour les installations de production d'énergie sur base de sources d'énergie renouvelable, tels que les installations photovoltaïques, les éoliennes et les pompes à chaleur et standardiser les conditions à respecter au niveau des autorisations.	Accélérer et, le cas échéant, simplifier les procédures d'autorisation sur base du règlement (UE) 2022/2577 du conseil du 22 décembre 2022 Etablissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Révision du RBVS (Règlement-type sur les

			Bâtisses, les Voies publiques et les Sites) afin de l'adapter aux exigences de décarbonation (pompes à chaleur) et de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, avec l'objectif de harmoniser les exigences au niveau des règlements en vigueur au niveau communal.
Adoptée	27/09/2021	Publication de la stratégie hydrogène.	Accompagner la progression de la transition énergétique dans certains secteurs difficiles à décarboner par électrification directe. Débuter avec la mise en œuvre des sept mesures de la stratégie hydrogène.
Adoptée	20/08/2021	Élaboration et publication du « <i>Network Development Plan</i> » par Creos Luxembourg S.A.	Fournir une vue compréhensible de l'infrastructure électrique existante ainsi que des modifications et améliorations prévues du réseau haute tension.
Adoptée		Publication annuelle d'un appel d'offres (dernier en date : 5 décembre 2022) portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque.	5 ^e Appel d'offres visant l'installation de grandes centrales photovoltaïques de 200 kW – 10 MW.
Adoptée		Publication d'un appel d'offres (22 octobre 2022) portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques.	Appel d'offres pour des centrales photovoltaïques dites « agrivoltaïques » visant l'installation de panneaux photovoltaïques dans le milieu agricole en vue d'assurer une exploitation agricole continue, une amélioration de la qualité

			écologique de la surface concernée.
Adoptée		Publication d'un appel d'offres (31 octobre 2022) en vue d'obtenir une aide à l'investissement pour la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque.	Aide à l'investissement en faveur de la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques et suivant le principe de la « consommation sur place », dite autoconsommation.
Implémentée	29/09/2020	Promotion de l'exploitation du potentiel de l'énergie solaire en élargissant le champ d'application des tarifs garantis.	Promouvoir l'exploitation de l'énergie photovoltaïque en élargissant le champ d'application des tarifs garantis des catégories 30 à 200 kW à tous les bénéficiaires et en adaptant les tarifs d'injection.
		Développement et l'affinage du cadastre solaire.	Simplifier et accélérer l'exploitation du potentiel de l'énergie solaire.
Annoncée		Mise en œuvre de la stratégie biogaz, stratégie élaborée en 2022, tel que prévu par le PNEC en 2020.	Valoriser le gisement des effluents d'élevage et mobiliser le potentiel des biodéchets et des déchets de verdure
Adoptée	16/12/2022	Dans son programme opérationnel 2021-2027, le FEDER a prévu le cofinancement de projets verts, donc investissant dans l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique, ainsi que dans la mobilité urbaine durable. Le programme opérationnel FEDER a été adopté le 16 décembre 2022.	Promouvoir la production d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et la mobilité durable.
Annoncée	28/09/2022	Accord sur un paquet de soutien supplémentaire qui répond au contexte national très spécifique découlant du système automatisé d'indexation des salaires au Luxembourg (https://gd.lu/5zSB3f). Cet accord contient entre autres des aides supplémentaires pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique : • augmentation du bonus de remplacement à 50%, augmentant les aides financières « <i>Klimabonus</i> » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une	Réduire la consommation de combustibles fossiles par la décarbonation des systèmes de chauffage et implicitement aussi la dépendance à ceux-ci, promouvoir la production d'énergie renouvelable, ainsi que l'efficacité énergétique.

		amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois) ; mesure valable pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ; • supplément de 25% sur les aides financières « <i>Klimabonus</i> » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique; mesure valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ; • supplément de 25% sur les aides financières « <i>Klimabonus</i> » allouées pour un assainissement énergétique durable ; valable pour toute demande en vue de l'obtention d'un accord de principe faite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ; • application du taux de TVA réduit de 3% aux nouvelles installations photovoltaïques pour lesquelles la facture est émise après le 1^{er} janvier 2023 ; • suspension de la dégression des rémunérations des nouvelles installations photovoltaïques au 1^{er} janvier 2023 ; • stabilisation du prix de l'électricité de 2023 au niveau de 2022 pour les points de fourniture de la catégorie A par une contribution négative financée par une participation de l'État ; • mise en place d'une mesure pour atténuer les hausses des prix de pellets pour les ménages qui se chauffent avec cette source d'énergie. Les prix des pellets connaissent une envolée des prix en raison de la demande élevée de pellets et la rareté des énergies fossiles. Le prix des pellets a doublé, voire triplé au cours des derniers mois (passant de 200-250€ à 500-600 €/tonne).	
Implémentée		Entrée en vigueur d'un régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques - L'axe 1 permet l'octroi d'une aide en faveur d'infrastructures de charge attribuée à la suite d'une mise en concurrence ; - L'axe 2 permet l'octroi d'une aide en faveur d'infrastructures de charge, réservée aux PME ; La loi prévoit aussi une adaptation de l'organisation du réseau « Chargy » et « SuperChargy » en conformité avec le nouveau cadre législatif européen	

Implémentée	15/09/2023	Accélérer les procédures d'autorisation pour les installations de production d'énergie sur base de sources d'énergie renouvelable, tels que les installations photovoltaïques, les éoliennes et les pompes à chaleur et standardiser les conditions à respecter au niveau des autorisations (voir circulaire aux communes no. 2023-119 du 15 septembre 2023).	Révision du RBVS (Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites) et de certains textes-type pour les PAP, afin de les adapter aux exigences de décarbonation (pompes à chaleur), de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables avec l'objectif d'harmoniser les exigences au niveau des règlements en vigueur au niveau communal.
Adoptée		Adoption du projet de loi portant introduction d'une mesure sociale dans le domaine du photovoltaïque par le Conseil de gouvernement. Ce projet de loi vise à accélérer le développement des installations photovoltaïques dans le domaine des logements occupés par des ménages à faible revenu, et permettre aux locataires de ces logements de profiter des installations photovoltaïques en mode autoconsommation et de réduire ainsi leur facture d'énergie.	
Adoptée		Adoption du projet de loi relatif à l'établissement de réseaux de transport d'hydrogène par le Conseil de gouvernement. Dans le contexte de la mise en place d'un cadre pour le transport d'hydrogène au, vers et à travers le Luxembourg dans le but d'accélérer le développement rapide et efficace du marché européen de l'hydrogène renouvelable et de tirer profit de ses avantages pour la transition énergétique, ce projet de loi établit un cadre normatif initial pour la planification, le développement, la réalisation, ainsi que l'exploitation de l'infrastructure de transport d'hydrogène au Luxembourg, y compris les interconnexions avec les pays voisins.	
Adoptée		Adoption du projet de loi relatif à la transition énergétique par le Conseil de gouvernement.	

		Ce projet de loi établit un cadre normatif pour l'accélération de l'efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables sur le territoire national, et pour faciliter les coopérations européennes dans le domaine des énergies renouvelables. Il reprend les objectifs établis par le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), avec comme objectif global la neutralité climatique en 2050. Le projet de loi introduit entre autres de nouvelles mesures comme par exemple l'obligation de construire notamment les nouveaux bâtiments industriels et les nouvelles surfaces de stationnement de manière à ce qu'ils soient prêts pour accueillir des installations photovoltaïques.	
<i>4.2. à aider les municipalités à élaborer des plans locaux détaillés pour le déploiement des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne et photovoltaïque, et pour les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains;</i>			
Implémentée	09/06/2021	Encouragement des municipalités à travers le Pacte climat 2.0 à renforcer leur rôle dans la politique climatique et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.	Quant à l'aide aux municipalités à élaborer des plans locaux détaillés pour le déploiement des énergies renouvelables, le Pacte Climat 2.0, voté en juin 2021, vise entre autres à encourager les municipalités à renforcer leur rôle exemplaire en matière de politique climatique et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.
Annoncée	Fin 2023	Révision du régime d'aides en faveur des communes.	Révision du régime d'aides en faveur des communes (régime financé par le biais du Fonds Climat et Energie) : aides financières pour des projets en efficacité énergétique, projets de décarbonation et projets mettant en œuvre des énergies renouvelables. Le régime actuel sera revu et renforcé afin de mieux soutenir les communes dans

			leurs efforts de décarbonation.
Implémentée	19/12/2022	Circulaire n°4217 - Règlement (UE) 2022/0367 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Le délai de délivrance des autorisations de construire pour l'installation d'équipements d'énergie solaire (inférieure à 50 kW) et d'installations de stockage d'énergie co-localisées ne doit pas excéder 3 mois.	
<i>4.3. à promouvoir encore davantage l'électrification des transports et à investir dans les réseaux et infrastructures de transport public;</i>			
Implémentée		Promotion de l'utilisation du transport public et de la mobilité durable : stratégie « MoDu 2.0 ».	Développer une infrastructure de transport public efficiente en vue de réduire les émissions de GES et la congestion du trafic à travers une diminution du transport individuel.
En cours d'implémentation		Mise en place du Plan Sectoriel Transports (PST) encadrant la stratégie « MoDu 2.0 ».	Donner un cadre réglementaire aux mesures de la stratégie en vue de la réservation de corridors pour les infrastructures de rails et de route.
Implémentée		Poursuite des travaux de mise en service d'un <i>tramway</i> à Luxembourg-ville. Commande de nouveau matériel roulant ferroviaire.	Développer un transport public efficient et durable qui tient compte du développement économique et démographique de la capitale et du pays.
Implémentée		Réorganisation du réseau national de bus RGTR, partiellement cofinancée par le FEDER via React-EU, à hauteur de 35 millions EUR.	Hiérarchiser et optimiser les lignes d'autobus régionales, améliorer les dessertes les dimanches et jours fériés et améliorer les fréquences en soirée.
		Acquisition de 10 bus 100% électriques par la Ville de Luxembourg, cofinancés à 40% par le Feder.	Transport public durable.
Implémentée		Programme de subventionnement des bornes de charges électriques.	Promotion de l'électromobilité par la mise

			en place de solutions de recharge intelligents. Un programme de subventionnement des bornes de charges électriques accessibles au public est étudié et un projet de loi y relatif sera rédigé permettant une aide financière couvrant jusqu'à 50% du coût du capital.
Implémentée		Nouveau régime d'aides financières pour l'installation de bornes de recharge électriques à domicile.	Soutenir la transition vers la mobilité électrique et de garantir l'autonomie des véhicules électriques au Luxembourg. Le montant alloué se situe entre EUR 750 et EUR 1650 selon le type d'installation et ne peut dépasser 50% du prix d'acquisition (HTVA).
Implémentée		Gratuité nationale des trains, des <i>tramways</i> et des bus au premier trimestre 2020.	Promouvoir l'utilisation du transport public.
Implémentée		Elaboration d'un système télématique d'information en temps quasi réel pour les transports publics.	Rendre la mobilité plus agréable, plus efficace et plus économe.
Implémentée		Introduction d'une taxe CO ₂ sur les carburants et combustibles fossiles, à hauteur de 20 euros par tonne de CO ₂ .	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et protéger le climat.
Implémentée		Majoration des subventions accordées pour véhicules électriques ainsi que quadricycles, motocycles, cyclomoteurs, vélos et cycles à pédalage assisté.	Encourager la mobilité durable.
Adoptée	22/04/2022	Élaboration et présentation (avril 2022) du Plan national de mobilité (PNM 2035) proposant un concept global capable de gérer 40% de déplacements supplémentaires par rapport à 2017 et mettant en œuvre les approches préconisées par la stratégie Modu 2.0.	Proposer un concept global capable de gérer 40% de déplacements supplémentaires par rapport à 2017 et mettre en œuvre les approches préconisées

			par la stratégie pour une mobilité durable Modu 2.0.
Implémentée		Investissements ambitieux dans l'infrastructure ferroviaire entre 2018 et 2023 s'élevant à 1,7 Mrd d'EUR.	
En cours d'implémentation		Poursuite de l'objectif « <i>no-emission</i> » d'ici 2030 en mettant en service de bus électriques sur le réseau national des bus RGTR.	Via la mesure REACT-EU, le FEDER cofinance la refonte du réseau des autobus électriques RGTR à hauteur de 35 millions d'EUR
Implémentée	09/03/2022	Prolongation du régime d'aides financières, dénommé « <i>Clever fueren</i> » de 24 mois supplémentaires jusqu'au 31 mars 2024.	
Annoncée		Poursuite du déploiement de bornes de charge publiques pour les voitures électriques.	Poursuite du déploiement de bornes de charge publiques pour les voitures électriques (700 installées). En janvier 2021, les premières des 88 bornes de recharge rapide publiques ont été mises en place.
Implémentée	30/07/2022	Entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.	Permettre la mise en œuvre de mesures d'aides en faveur des entreprises qui investissent dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.
Annoncée	31/03/2022	Mise en place d'un régime d'aides en faveur de l'acquisition de véhicules propres pour le transport de marchandises.	
4.4. à accentuer les efforts visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique			
Implémentée	Juillet 2023	Cofinancement du développement d'un plan de formation sectoriel et pluriannuel pour les sujets liés à la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la transition énergétique (décarbonation et énergies renouvelables) par les Centres de Compétences du Génie Technique du Bâtiment (CdC-GTB). (projet cofinancé par le Fonds Climat et Énergie et par le FEDER / Just Transition Fund).	Convention entre le Ministère de l'Énergie, du Climat et du Développement Durable (Fonds Climat et Énergie) et les Centres de Compétences (CdC-GTB) pour le développement d'un plan de formation sectoriel et pluriannuel pour les sujets liés à la protection de

			l'environnement, l'efficacité énergétique et la transition énergétique (décarbonation et énergies renouvelables).
Implémentée	Juillet 2023	Cofinancement de la contrepartie nationale publique pour le projet « Formations pompes à chaleur (PAC) » soumis par la Chambre des Métiers dans le cadre du programme européen FSE+ « Investir dans le futur ».	Cofinancement par le Ministère de l'Énergie, du Climat et du Développement Durable (Fonds Climat et Énergie) du développement de formations « pompes à chaleur ».
Annoncée	Juillet 2023	Cofinancement du développement d'une méthodologie et d'un outil de formation digital (« PVready check ») pour une évaluation simplifiée de bâtiments existants quant à leur aptitude pour l'installation d'une pompe à chaleur ; projet réalisé par la Chambre des Métiers.	Cofinancement par le Ministère de l'Énergie, du Climat et du Développement Durable (Fonds Climat et Énergie) du développement d'une méthodologie et d'un outil de formation digital (« PVready check ») pour une évaluation simplifiée de bâtiments existants quant à leur aptitude pour l'installation d'une pompe à chaleur.

